

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2023, 16 600 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre s'inscrit en baisse par rapport à l'an dernier (- 2 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (70 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (15 %).

En 2023, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (27 500 personnes) sont mis en examen, dont 10 % sont mineurs. 700 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 600 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %), bien qu'en progression comparé à 2022 (+ 10 %).

En 2023, 14 900 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume en retrait par rapport à l'année précédente (- 4 %). Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 27 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2023 a été de 37,9 mois en moyenne, et de plus de 30 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,2 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44,5 mois).

En 2023, 30 700 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 56 % devant le tribunal correctionnel, 13 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2023, 18 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 43 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 38 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Le tiers des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'**instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine				
	2020	2021	2022 ^r	2023
Total	16 368	17 713	16 934	16 629
À l'initiative du parquet	12 641	12 904	12 617	12 479
À l'initiative d'une partie civile	3 727	4 809	4 317	4 150

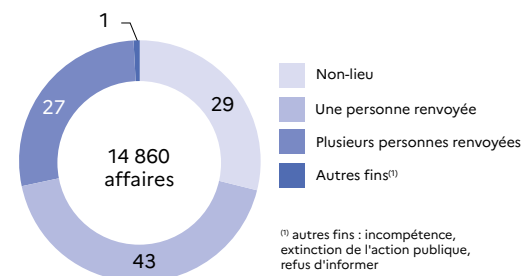
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2023 selon la nature d'affaire				
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 629	100,0	1,5	10,9
Atteinte à la personne humaine	11 666	70,2	1,2	12,6
Atteinte aux biens	2 570	15,5	2,0	9,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 564	9,4	1,5	3,5
Infraction économique et financière	234	1,4	0,4	0,4
Infraction en matière de santé publique	453	2,7	0,4	9,7
Autres	142	0,9	24,6	1,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2021		2022 ^r	
	2021	2022 ^r	Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	29 568	27 424	27 471	10,2
Témoin assisté	840	759	738	5,7

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	2021	2022 ^r	2023
Total	36 885	35 384	35 562
Contrôle judiciaire	21 767	20 718	20 680
Détention provisoire	14 347	13 759	13 880
ARSE(M) ⁽¹⁾	771	907	1 002

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2023



⁽¹⁾ autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction en 2023

	Durée	
	moyenne	médiane
Total	37,9	30
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	32,9	29
Renvoi au tribunal correctionnel	37,8	29
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	34,2	30
Non-lieu	44,5	37

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2023

	Nombre	%	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laisser en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	30 678	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	23 561	76,8	38,0	43,1	18,3	0,6
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 113	13,4	42,7	24,1	32,0	1,2
Renvoi au tribunal correctionnel	17 051	55,6	36,3	46,4	16,8	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 823	5,9	38,6	56,0	5,2	0,2
Autres	574	1,9	53,3	41,1	4,9	0,7
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 117	23,2				
dont irresponsabilité	223	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs